

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



08120371

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **09 JUL. 2008**

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0457 825 746**

Dénomination

(en entier)

CARROSSERIE DU DOCQ

Forme juridique **Société anonyme**

Siège **chaussée de Namur, 12 - Sombreffe (5140-Tongrinne)**

Objet de l'acte : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

Extrait d'un procès-verbal dressé par Maître Patrick BLOUL, notaire associé à Gembloux, le 25 juin 2008, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux, le 1^{er} juillet 2008, vol. 590, fol. 11, C 17, sept rôles, sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25€). L'inspecteur principal (signé) H. FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de trois millions neuf cent cinquante-cinq mille francs belges (3 955 000 bef) s'élève à nonante-huit mille quarante et un euros quatre-vingt-neuf centimes (98 041,89 €).

RAPPORT

L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Chaque associé a reconnu en avoir parfaite connaissance et en avoir reçu copie.

DEUXIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social en insérant après le premier alinéa de l'article 3 des statuts le texte suivant :

« La société a également pour objet l'achat, la vente, l'import et l'export de véhicules auto moteurs neuf et d'occasion, en gros et au détail. »

TROISIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, les modifications suivantes :

Article 1 : pour remplacer le troisième alinéa par le texte suivant :

« La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » reproduite lisiblement. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots « registre des personnes morales » ou « RPM » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social ou ses sièges d'exploitation. » »

Article 3 : pour insérer après le premier alinéa le texte suivant :

« La société a également pour objet l'achat, la vente, l'import et l'export de véhicules auto moteurs neuf et d'occasion, en gros et au détail. » »

Article 2 : pour remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. » »

Article 5 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital s'élève à nonante-huit mille quarante et un euros quatre-vingt-neuf centimes (98 041,89 €).

Il est représenté par sept cent nonante et une (791) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent nonante et unième (1/791^e) de l'avoir social, entièrement libérées. » »

Article 5bis : nouvel article à insérer relatant l'historique du capital :

(On omet)

Article 6 : – pour remplacer au premier alinéa les termes « 34 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « 581 et suivants du Code des sociétés ».

– pour supprimer au cinquième alinéa les mots « déposés préalablement au greffe du tribunal de commerce compétent ».

Article 7 : – pour remplacer au deuxième alinéa les mots « l'article 34/bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « les articles 593 et suivants du Code des sociétés ».

– pour remplacer au septième alinéa les mots « 34/bis précité » par les termes « 596 du Code des sociétés » ;

– pour supprimer au dernier alinéa les termes « déposés préalablement au greffe du tribunal de commerce compétent ».

Article 8 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Les actions sont au porteur, nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à la loi ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu. » »

Article 10 : pour le remplacer par le texte suivant :

« La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. » »

TITRE QUATRE : pour remplacer « SURVEILLANCE » par « CONTRÔLE ».

Article 11 : pour le remplacer par le texte suivant :

« « La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. » »

Article 13 : pour le remplacer par le texte suivant :

« « Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace. Il doit être réuni chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont écrites ou verbales et sont faites par tout moyen de transmission. Un administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à une réunion. » »

Article 13bis : nouvel article à insérer relatif aux délibérations du conseil d'administration

« « 1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante. » »

Article 14 : pour le remplacer par le texte suivant :

« « Article 14 – Procès verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs. » »

Article 16 : pour le supprimer.

Article 17 : pour le remplacer par le texte suivant :

« 1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs. » »

Article 19 : pour le remplacer par le texte suivant :

« « Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. » »

Article 20 : pour remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« « Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. » »

Article 20bis : nouvel article à insérer relatif aux conditions d'admission à l'assemblée :

« « Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procura-tion), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assem-blée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescri-tes à l'alinéa qui précède. » »

Article 21 : pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« « Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. » »

Article 22 : pour supprimer les trois derniers alinéas.

Article 22bis : nouvel article à insérer relatif aux délibérations de l'assemblée générale :

« « Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majo-rité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance. » »

Article 22ter : nouvel article à insérer relatif aux majorités spéciales :

« « Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi. » »

Article 24 : pour supprimer le deuxième alinéa.

Article 28 : pour remplacer les termes « la section huit des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « le livre XII du Code des sociétés ».

Article 30 : pour le remplacer par le texte suivant :

« « Les parties entendent se conformer au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites. » »

Article 31 : pour le supprimer.

Et en général, pour remplacer partout dans le texte les articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les articles correspondant du Code des sociétés.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire associé.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- rapport du conseil d'administration et situation active et passive au 31.03.2008;
- statuts coordonnés.


